

30 SEPTEMBRE 2021

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ADOPTE LE PROJET DE LOI NO° 59 MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le *Projet de loi n° 59 – Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, déposé par le ministre du Travail le 27 octobre 2020, a été adopté par l'Assemblée nationale le 30 septembre 2021 à la suite de son étude détaillée par la *Commission de l'économie et du travail* (CÉT) qui a terminé ses travaux le 23 septembre dernier.

Ce projet de loi apporte des changements importants à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) en matière de prévention et à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) en matière d'indemnisation des travailleurs victimes de lésion professionnelle.

CERTAINS CHANGEMENTS APPORTÉS EN PRÉVENTION POUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION (non exhaustifs)

Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sauf pour la formation des représentants en santé et en sécurité et des coordonnateurs en santé et en sécurité qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* actuelle et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* s'appliqueront aux chantiers pour lesquels la CNESST a reçu l'avis d'ouverture du chantier avant le 1^{er} janvier 2023.

L'IMPOSITION DE REPRÉSENTANTS EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ (RSS)

FONCTIONS	RSS À TEMPS PARTIEL	RSS À TEMPS PLEIN
<p>1° Inspecter les lieux de travail</p> <p>2° Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident</p> <p>3° Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction</p> <p>4° Faire les recommandations, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre</p> <p>5° Assister les travailleurs de la construction dans l'exercice de leurs droits reconnus par la loi et les règlements</p> <p>6° Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection</p> <p>7° Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus</p> <p>8° Porter plainte à la CNESST</p>	<p>Chantier de 10 à 99 travailleurs de la construction ou d'un coût total des travaux de 12 M\$ et moins</p> <p>Au moins 1 RSS doit être désigné dès le début des travaux, à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier. À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés sur le chantier désigne le RSS.</p> <p>Le temps minimal accordé varie de 1 à 6 heures par jour selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier pour 5 de ses fonctions. Le temps nécessaire lui est accordé pour 3 fonctions.</p> <p>Le RSS doit suivre une formation d'une durée minimale de 3 heures par un organisme reconnu par la CNESST. Il est exempté de cette formation, s'il détient une attestation d'agent de sécurité le 31-12-2022.</p> <p>Il doit également suivre les autres formations déterminées par règlement.</p>	<p>Chantier de 100 travailleurs de la construction et + ou d'un coût total des travaux de + de 12 M\$</p> <p>1 ou plusieurs RSS affectés à plein temps sur le chantier doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.</p> <p>Le nombre minimal de RSS affectés à plein temps varie de 1 à 5 selon le nombre de travailleurs présents au chantier.</p> <p>Le coût lié à l'exécution des fonctions du RSS est assumé par le maître d'œuvre.</p> <p>Le coût total des travaux est revalorisé tous les 5 ans.</p> <p>Le RSS doit suivre une formation d'une durée minimale de 40 heures par un organisme reconnu par la CNESST. Il est exempté de cette formation, s'il détient une attestation d'agent de sécurité le 31-12-2022.</p> <p>Il doit également suivre les autres formations déterminées par règlement.</p>
	<p>Le coût lié à l'exécution des fonctions du RSS est assumé par le maître d'œuvre. Le coût total des travaux est revalorisé tous les 5 ans.</p> <p>Il peut s'absenter sans perte de salaire pour participer aux formations déterminées par règlement. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la CNESST conformément aux règlements.</p>	

LE COORDONNATEUR EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ (COORD) (en remplacement de l'agent de sécurité)	
FONCTIONS	COORDONNATEUR SST À TEMPS PLEIN
<p>1° Participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention</p> <p>2° Surveiller la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des employeurs simultanés sur le chantier en lien avec la sécurité des travailleurs</p> <p>3° Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction</p> <p>4° Inspecter les lieux de travail</p> <p>5° S'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail</p> <p>6° Recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident</p> <p>7° Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection</p>	<p><u>Chantier de 100 travailleurs de la construction et + ou d'un coût total des travaux de + de 12 M\$.</u></p> <p>Le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner 1 ou plusieurs COORD affectés à plein temps sur le chantier.</p> <p>Le nombre minimal de COORD affectés à plein temps varie de 1 à 5 selon le nombre de travailleurs présents au chantier.</p> <p>Le COORD est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre.</p> <p>Le coût lié à l'exécution des fonctions du RSS est assumé par le maître d'œuvre.</p> <p>Le coût total des travaux est revalorisé tous les 5 ans.</p> <p>Le COORD doit suivre une formation d'une durée minimale de 240 heures par un organisme reconnu par la CNESST. Il est exempté de cette formation, s'il détient une attestation d'agent de sécurité le 31-12-2022.</p> <p>Il doit également suivre les autres formations déterminées par règlement.</p> <p>Il peut s'absenter sans perte de salaire pour participer aux formations déterminées par règlement. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la CNESST conformément aux règlements.</p>

COMITÉ DE CHANTIER (en remplacement de celui du Code de sécurité pour les travaux de construction)	
CHANTIERS VISÉS ET COMPOSITION	FONCTIONS, RÉUNIONS ET FORMATION DES MEMBRES
<p>Chantiers visés (on passe de 25 à 20 travailleurs)</p> <p>Prévu que le chantier occupera simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux.</p> <p>Former dès le début des travaux par le maître d'œuvre.</p> <p>Composition</p> <p>1 COORD ou, s'il n'y en a pas, au moins 1 représentant du maître d'œuvre.</p> <p>1 représentant de chaque employeur</p> <p>1 RSS</p> <p>1 représentant désigné par chaque association représentative ayant au moins un travailleur de la construction affilié au chantier</p> <p>Au fur et à mesure de leur présence sur le chantier</p>	<p>Fonctions</p> <p>1° Surveiller l'application du programme de prévention</p> <p>2° S'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs simultanés sur le chantier en lien avec la sécurité des travailleurs.</p> <p>3° Recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'ASP Construction, des employeurs et du maître d'œuvre.</p> <p>4° Recevoir copie des avis d'accidents et soumettre les recommandations appropriées au maître d'œuvre, à l'employeur ou à la CNESST</p> <p>5° Recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier</p> <p>Réunions</p> <p>Chantiers de 20 à 99 travailleurs : 1 réunion/2 semaines</p> <p>Chantiers de 100 travailleurs et + : 1 réunion/semaine</p> <p>Formation des membres</p> <p>Durée minimale d'une heure</p> <p>Par un organisme reconnu par la CNESST</p> <p>COORD et RSS formés sont exemptés</p>

PROGRAMMES DE PRÉVENTION (PP)	
EMPLOYEUR (Correspond au PP ou plan d'action de son établissement)	MAÎTRE D'ŒUVRE
<p>Employeurs visés par le PP d'un établissement</p> <p>Établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année</p> <p>Établissement groupant moins de 20 travailleurs au cours de l'année selon les cas et conditions prévues au règlement des mécanismes de prévention des établissements à venir</p> <p>PP exigé par la CNESST si elle le juge opportun pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs</p> <p>Employeurs visés par le plan d'action d'un établissement</p> <p>Établissement non visé par un PP</p> <p>L'équivalent d'un PP légèrement allégé</p> <p>Objectif du PP</p> <p>Éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs</p> <p>Contenu du PP</p> <p>Doit tenir compte</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des programmes de santé visés à l'a. 107 LSST ▪ Règlements applicables à l'établissement ▪ Recommandations du CSS, le cas échéant <p>Et prévoir notamment :</p> <p>1° Identification et analyse des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ À la santé : chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques, psychosociaux liés au travail... ○ À la sécurité <p>2° Mesures et priorités d'action permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ D'éliminer les risques identifiés ○ À défaut, de contrôler les risques identifiés ○ En privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ○ Échéanciers des mesures et des priorités <p>3° Mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés</p> <p>4° Identification des équipements de protection individuels</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conformés aux règlements ○ Mieux adaptés aux besoins des travailleurs ○ Déterminés par le CSS <p>5° Programmes de formation et d'information SST déterminés par le CSS</p> <p>6° Examens de santé préembauche et en cours d'emploi exigés par règlement</p> <p>7° Liste des matières dangereuses utilisées et des contaminants pouvant être émis</p> <p>8° Service adéquat de 1ers soins pour répondre aux urgences</p>	<p>Chantiers visés (pas de changement)</p> <p>Prévu que le chantier occupera simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux</p> <p>Élaboré avant le début des travaux</p> <p>Par le maître d'œuvre conjointement avec les employeurs</p> <p>Copie transmise au RSS et à l'ASP Construction</p> <p>Objectif du PP</p> <p>Éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs</p> <p>Contenu du PP</p> <p>Être conforme aux règlements applicables au chantier de construction</p> <p>Et prévoir notamment :</p> <p>1° Identification et analyse des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ À la santé : chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques, psychosociaux liés au travail... ○ À la sécurité <p>2° Mesures et priorités d'action permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ D'éliminer les risques identifiés ○ À défaut, de contrôler les risques identifiés ○ En privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ○ Échéanciers des mesures et des priorités <p>3° Mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés</p> <p>4° Identification des équipements de protection individuels</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conformés aux règlements ○ Mieux adaptés aux besoins des travailleurs ○ Déterminés par le CSS <p>5° Programmes de formation et d'information SST</p> <p>6° Liste des matières dangereuses utilisées et des contaminants pouvant être émis avec les adaptations nécessaires</p> <p>7° Service adéquat de 1ers soins pour répondre aux urgences</p>

CERTAINS CHANGEMENTS APPORTÉS EN PRÉVENTION POUR LES ÉTABLISSEMENTS (non exhaustifs)

Afin de donner une vue d'ensemble, le tableau ci-dessous décrit sommairement les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs qui seront applicables aux établissements.

Les mesures transitoires et les dates de mise en vigueur sont d'une complexité inouïe. Attendons le document du ministre.

MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS			
	Établissements groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année	Établissements groupant moins de 20 travailleurs au cours de l'année	CNESST peut l'exiger Si elle le juge opportun pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs
Programme de prévention (PP)	x	X Selon les cas et conditions prévus par règlement (à venir)	x
Comité de santé et de sécurité (CSS)	Établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année durant + de 20 jours		x
Représentant en santé et en sécurité (RSS)	x	X Selon les cas et conditions prévus par règlement (à venir)	x
PP multi établissements	<p>Au choix de l'employeur, qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement. Pour les établissements avec activités de même nature. Pour une partie ou la totalité des établissements. Lequel doit également couvrir les établissements de moins de 20 travailleurs. Doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements. L'employeur doit s'assurer que les fonctions du CSS et du RSS peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. La CNESST peut exiger à l'employeur un PP propre à chaque établissement qu'elle désigne dans le délai qu'elle fixe, si elle le juge opportun pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.</p>		
CSS multi établissements	<p>Obligatoire pour l'employeur qui opte pour un PP multi établissements. En lieu et place des CSS par établissement. Couvre les établissements couverts par le PP multi établissements. Chapitre 1V du CSS s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. CSS additionnels au CSS multi établissements permis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun des établissements. CNESST peut exiger des CSS additionnels pour les établissements qu'elle désigne, si elle le juge opportun pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.</p>		
RSS multi établissements	<p>Au moins 1 RSS est désigné pour ces établissements. Par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements. À défaut d'entente, 1 RSS est désigné par et parmi les membres du CSS multi établissements. CNESST peut exiger un RSS dans un établissement, si elle le juge opportun pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.</p>		
Plan d'action d'un établissement	<p>Pour les établissements non visés par un PP. L'équivalent d'un PP légèrement allégé.</p>		
Agent de liaison SST d'un établissement	<p>Pour les établissements non visés par un RSS. L'équivalent d'un RSS légèrement allégé.</p>		

NOUVELLES OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN PRÉVENTION APPLICABLES À TOUS LES EMPLOYEURS (non exhaustifs)

Le nouvel article 5.1 de la LSST sur le télétravail

« Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur. »

Ajout d'une obligation sur la protection du travailleur victime de violence (LSST a. 51-16°)

L'employeur doit « prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence. »

La location ou le prêt des services d'un travailleur (LSST a. 51.1.1)

« Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi ou à la personne qui utilise ces services. »

CERTAINS CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

(Non exhaustifs)

Les mesures transitoires et les dates de mise en vigueur sont d'une complexité inouïe. Attendons le document du ministre.

Les partages ou transferts d'imputation des coûts des lésions professionnelles

Les modifications proposées aux articles 326 et 329 limitant les demandes de partage des coûts des employeurs ont été retirées.

L'assignation temporaire

L'employeur pourra assigner temporairement un travail à un travailleur que si le médecin du travailleur a consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la CNESST. De plus, l'employeur devra transmettre ce formulaire à la CNESST, même si l'avis du médecin du travailleur n'est pas favorable.

Les mesures de réadaptation

La CNESST pourra accorder des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle avec l'accord du médecin du travailleur.

L'obligation d'accommodement raisonnable de l'employeur à l'endroit d'un travailleur ayant subi une lésion professionnelle est encadrée dans la loi.

Instauration de balises entourant les services de réadaptation et possibilité de mise en place d'interventions en milieu de travail.

L'admissibilité des maladies professionnelles

Facilitation de l'admissibilité des maladies professionnelles pour lesquelles le lien de causalité avec le travail exécuté par le travailleur est reconnu.

La maladie de Parkinson provoquée par l'exposition aux pesticides et la maladie de Lyme sont ajoutées aux maladies présumées professionnelles.

Inclusion de certains cancers pour lesquels les connaissances scientifiques confirment un lien entre le travail et la maladie professionnelle.

Inclusion du trouble de stress post-traumatique dans certaines circonstances.

Création d'un comité scientifique sur les maladies professionnelles ayant pour mandat de faire des recommandations en matière de maladies professionnelles au ministre ou à la CNESST.

Modifications apportées au processus de contestation des décisions de la CNESST

Choix du palier de contestation (révision administrative ou Tribunal administratif du travail), par l'employeur ou le travailleur, pour des décisions de la CNESST portant sur des questions de nature médicale ou sur le financement du régime (cotisation de l'employeur) permettant une diminution du nombre de paliers de contestation avant d'obtenir une décision finale et une réduction des délais de traitement.

SÉANCES D'INFORMATION À VENIR DE L'ACRGTO

L'ACRGTO offrira des séances d'informations à ses membres, dans plusieurs villes, au cours de l'automne.